

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07 / 025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

N° 321

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA, statuant sur intérêt civil, du 30 Janvier 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (NOUVELLE-CALEDONIE) de A et de B de nationalité française,
Artisan

demeurant ... PAITA

Prévenu, non comparant, libre,

Représenté par Maître MILLION, avocat au barreau de NOUMEA.

- Association AVI , Tribunal de Nouméa - BP F4 - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant, non comparante

représentée par Maître PLAISANT, substituant Maître BOITEAU, avocat au barreau de NOUMEA.

- CAFAT, 4, rue du Général MANGIN, 98800 NOUMEA

Partie intervenante, non comparante

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA.

- F.G.A.O., 64, rue Defrance, 94682 VINCENNES

Partie intervenante, appelant, non comparante

représentée par BOISSERY, avocat au barreau de NOUMEA.

MINISTÈRE PUBLIC : Substitut du Procureur Général aux débats Monsieur PAGNON
Jean Louis, Substitut du Procureur Général au prononcé,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Vu le jugement du tribunal correctionnel de NOUMEA du 19 mai 2006, le Tribunal a condamné X à :

- payer à la CAFAT 160.560 FCFP représentant ses débours exposés à la date du 7 décembre 2006 outre les intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2006 (date de la demande) avec réserve des droits de la CAFAT aux débours ultérieurs,

- payer à l'association AVI, ès qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur Y 200.000 Francs CFP toutes causes de préjudice confondues en réparation de son préjudice personnel non soumis à recours,

Le tribunal a déclaré le jugement opposable au FGAO,

Le tout avec exécution provisoire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par l'Association AVI, le 09 Février 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 04 décembre 2007, Maître PLAISANT, avocat de l'association AVI a avisé la cour de son désistement d'appel.

Les avocats des parties et le ministère public ont accepté ce désistement sans réserves.

DÉCISION :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à l'Association AVI, ès qualités, de son désistement d'appel accepté par les autres parties ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et contradictoirement;

Donne acte à l'Association AVI, ès qualités, de son désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,